



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)Résolution n° 21/2024

TITRE: Inclusion continue des Premières Nations dans le Plan de protection des océans du Canada et la planification des urgences en matière de sécurité maritime

OBJET: Pêches

PROPOSEUR(E): Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Tyler Sack, mandataire, Première Nation de la vallée d'Annapolis, N.-É.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7(1): Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - iii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - iv. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - v. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE**21 – 2024**

Page 1 de 3

ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

- vi. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté les résolutions 93/2016, *Protocole de gestion de l'information sur les urgences maritimes*, 05/2018, *Groupe de travail sur les océans des Premières Nations*, *Loi sur les océans et aires marines protégées*, 06/2018, *Participation des Premières Nations aux opérations d'assistance concernant les navires*, et 52/2018, *Inclusion des Premières Nations dans le Plan canadien de protection des océans*, qui abordent la question du rôle des Premières Nations en matière de sécurité maritime et de leur responsabilité en matière de protection et de gestion des océans et des voies navigables.
- C. En 2016, le gouvernement du Canada a lancé le Plan de protection des océans (PPO), un investissement de 1,5 milliard de dollars visant à protéger les côtes et les voies navigables du Canada, à améliorer la sécurité maritime et la navigation responsable, à protéger l'environnement marin du Canada et à offrir de nouvelles possibilités aux communautés autochtones et côtières. En 2022, le gouvernement du Canada a renouvelé le PPO, en investissant 2 milliards de dollars supplémentaires sur 9 ans, dont 50 millions de dollars pour promouvoir directement les partenariats avec les Autochtones.
- D. Les Premières Nations n'ont pas été suffisamment incluses dès le début du PPO.
- E. Les Premières Nations ont besoin de ressources adéquates, de mesures de planification de la gestion des urgences et de réponses rapides en cas d'urgences maritimes susceptibles d'entraîner des pertes de vies humaines ou de mettre des vies en danger.
- F. Les Premières Nations ont le droit inhérent à la gouvernance et à la gestion des ressources océaniques liées à la pêche, à la navigation, à l'énergie, à la protection, à la surveillance, au transport, à l'économie et aux questions transfrontalières, y compris le droit de la mer international.
- G. Les Premières Nations ont le droit inhérent de protéger leurs relations spirituelles et culturelles particulières avec la terre, l'eau et les ressources pour les générations futures, qui sont menacées par les activités de transport et de navigation maritimes.
- H. Bien que les Premières Nations disposent d'une compétence inhérente, leurs plans maritimes et leur rôle en matière de sécurité maritime n'ont pas été respectés ni correctement intégrés dans la mise en œuvre du PPO.
- I. Souvent, les Premières Nations ne sont pas consultées de manière adéquate et leur consentement libre et éclairé n'est pas obtenu avant la mise en œuvre de projets qui entraînent des répercussions sur leurs territoires côtiers, leurs eaux traditionnelles et leurs ressources marines.
- J. Souvent, les Premières Nations ne bénéficient pas d'une réparation, d'une indemnisation ou de mesures d'atténuation justes et équitables en cas d'incidences environnementales, économiques, sociales, culturelles ou spirituelles négatives résultant des activités liées à la navigation maritime et au transport.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Woodhouse

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN), sous réserve de la disponibilité de ressources financières adéquates, de collaborer avec Transports Canada, Pêches et Océans Canada et la Garde côtière canadienne pour évaluer les partenariats avec les Premières Nations dans le cadre du Plan de protection des océans (PPO) en ce qui a trait aux capacités ainsi qu'à l'élaboration, à la conception, à l'exécution et à la gouvernance conjointes.
2. Demandent à l'APN, sous réserve de la disponibilité de ressources financières adéquates, de collaborer avec Transports Canada, Pêches et Océans Canada et la Garde côtière canadienne pour répondre aux besoins de financement (c.-à-d. ententes souples, financement de base et à long terme des capacités) des Premières Nations vivant dans les zones et les régions visées par le PPO.
3. Demandent à l'APN de faire valoir que toute réforme législative, réglementaire, politique et opérationnelle relative au PPO doit respecter les droits inhérents, les traités, le titre et les compétences des Premières Nations, et doit reconnaître les responsabilités inhérentes et immuables des Premières Nations à l'égard de leurs territoires traditionnels.
4. Demandent à l'APN de soutenir pleinement les efforts déployés par les dirigeants des Premières Nations en plaidant auprès du gouvernement du Canada pour qu'il travaille avec les Premières Nations à l'élaboration de stratégies adéquates d'intervention en cas d'urgence maritime ou touchant les eaux intérieures qui répondent aux besoins uniques des Premières Nations touchées, afin d'éviter la perte de vies des pêcheurs des Premières Nations qui pratiquent leur mode de vie traditionnel sur leurs eaux traditionnelles.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

21 – 2024

Page 3 de 3